REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 22 K0125
Déposé le : **18/07/2022**
Demandeur : **SAS ALGELEC**
Representée par Monsieur Paul ALCARAZ
Nature des travaux : **Installation de panneaux solaires photovoltaïques**
Sur un terrain sis à : **Chemin des Olivades à CABRIES (*13480*)**
Référence cadastrale : **BI 22 (*4000 m²*)**

Affichage 2 mois :
- du
- au.

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la déclaration préalable présentée le 18 juillet 2022 par la SAS ALGELEC representée par Monsieur Paul ALCARAZ,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques en toiture d'une villa individuelle ;
- sur un terrain situé Chemin des Olivades à CABRIES (13480)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain en zone UC,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain, lié au retrait/gonflement des argiles en date du 26 juillet 2007,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les capteurs solaires et cellules photovoltaïques seront localisés en fonction des ouvertures des façades.

CABRIES, le 0 8 AOUT 2022

Par délégation,
Robert ABELA,
1er Adjoint

MAIRIE DE CABRIES BOUCHES-DU-RHÔNE 13480

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 1 6 AOUT 2022
Le dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en Mairie le 26/07/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.